



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 8 juin 2023
N° d'affaire : 2022.BVD.1844

Biel/Bienne, agrandissement du Contrôle des chronomètres, Route de Soleure 136, crédit d'engagement pour le loyer et les aménagements locatifs

1. Objet

Pour permettre l'extension du Contrôle officiel suisse des chronomètres (COSC) en raison d'une augmentation massive du volume de mandats, de nouvelles surfaces locatives ainsi que des aménagements spécifiques au locataire sont nécessaires dans le bâtiment situé Route de Soleure 136 à Bienne. Sont soumises au Grand Conseil des dépenses périodiques de 197 616 francs par an pour le loyer et les frais accessoires (surfaces locatives actuelles et surfaces supplémentaires demandées) ainsi que des dépenses uniques de 3 850 000 francs (coûts totaux de 4 200 000 de francs, moins les frais d'étude déjà autorisés de 350 000 francs) pour les aménagements locatifs.

La totalité des dépenses uniques et périodiques sont imputées par facturation interne à Office de l'économie (OEC), qui les prend en charge via les recettes issues de l'indemnisation du COSC.

2. Bases légales

- Loi fédérale sur la métrologie (LMétr; RS 941.20), articles 16 et 17
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152 221 111), article 10 alinéa 3
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports, (OO DTT; RSB 152 221 191), article 14
- Loi sur les finances du 15 juin 2022 (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance sur les finances du 16 novembre 2022 (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

2.1 Dépenses périodiques pour le loyer et pour les charges

Frais de location annuels	CHF	197 616
comprenant		
Loyer net	CHF	158 640
Frais accessoires	CHF	38 976
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses	CHF	197 616

L'objet loué ne fait pas l'objet d'une option d'imposition. Il n'est donc pas soumis à la TVA.

Il s'agit de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.
L'autorisation de dépenses demandée est limitée à 10 ans et 1 mois, du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2034.

Outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement au sens de l'article 29 OFin, le présent arrêté autorise, conformément au droit du bail, les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

2.2 Einmalige Ausgaben für Mieterausbau und Ausstattung

Niveau des prix : avril 2022, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 109,7 points

Coûts totaux	CHF	4 200 000
dont		
Préparation de l'extension du laboratoire 2		175 000
Aménagements locatifs Transformation laboratoire 1 et Extension laboratoire 2		2 365 000
Adaptation des locaux (sécurité, sas, portes, salle de pause)		260 000
Installations de chantier / locaux provisoires / sécurité / autorisations / assurances		350 000
Honoraires Concepteur général, gestion du projet et de la qualité, représentantes et représentants du maître d'ouvrage		950 000
Provisions pour la déconstruction		100 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'art. 34 OFin	CHF	4 200 000
déduction faite des frais d'étude de projet déjà approuvés (autorisation de dépenses DTT du 19 décembre 2022)	– CHF	350 000
Total	CHF	3 850 000

Étant donné qu'il n'existe pas encore d'avant-projet, un supplément d'environ 30 % est pris en compte pour les coûts des aménagements locatifs, au vu du stade précoce de la planification.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30 alinéa 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Les aménagements locatifs sont soumis à l'obligation de déconstruction. Des provisions à hauteur de 100 000 francs sont donc comprises dans les coûts totaux pour les aménagements locatifs.

2.3 Dépenses à approuver

Dépenses périodiques	CHF	197 616
Dépenses uniques	CHF	3 850 000

Conformément à l'article 26 alinéa 3 OFin, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Le Grand Conseil est donc compétent dans le cas présent.

3. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin.

Les dépenses périodiques sont inscrites au budget et au plan financier de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Les dépenses uniques feront l'objet d'une demande dans le cadre du processus de planification 2023.

Groupe de produits : Développement et surveillance économique

La totalité des coûts uniques et périodiques sont imputés par facturation interne sur huit ans à l'Office de l'économie (OEC), qui les prend en charge via les recettes issues de l'indemnisation du COSC.

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Les dépenses périodiques seront relayées par des versements mensuels effectués à partir du 1^{er} janvier 2024 par le biais des comptes 316000000 Loyer et bail à ferme et 312000000 Frais accessoires.

3.2 Dépenses uniques pour les aménagements locatifs

Compte	Désignation	Exercice		
504700000	Transform. de biens-fonds loués par le canton	2023	CHF	350 000
		2024	CHF	2 650 000
		2025	CHF	1 200 000
Total			CHF	4 200 000

Les versements des dépenses uniques pour les aménagements locatifs seront effectués par la DTT en fonction de l'avancement de la planification et des travaux et facturés à la DEEE par tranches annuelles.

4. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

5. Délai

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer et frais accessoires) est valable jusqu'au 31 janvier 2034, soit pendant dix ans.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 8 juin 2023

Au nom du Grand Conseil



Francesco M. Rappa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'été 2023 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	5 juillet 2023
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	5 octobre 2023
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	6 novembre 2023